

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 427 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Sage, M. Pancher, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Vercamer

-----

**ARTICLE 4**

Au début, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Le 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le secret de la vie privée et des dossiers personnels ne peut être opposé à la consultation et la communication en ligne à toute personne des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

A l'heure où la pratique de la médecine sur la base de diplômes étrangers est de plus en plus courante, il est important que la réalité du diplôme puisse être vérifiée à tout moment et par toute personne. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'exclure l'opposition du secret de la vie privée à la consultation et à la communication des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale.